



INFORMATION HANDICAP



L'automobile est devenue un outil social indispensable. En effet, la mobilité est indispensable quel que soit son moteur. Que ce soit pour la pratique d'activités loisirs tel que le sport, pour le travail, les études ou pour des raisons familiales, l'utilisation d'un véhicule est devenue indispensable. Ainsi le partage de la chaussée nous concerne tous.

Rouler en sécurité est donc nécessaire pour tous. Les conducteurs débutants représentent une part importante des tués et des blessés sur la route.

Les accidents de la route ne sont en aucun cas la conséquence de la fatalité, la chance ou la malchance. Ainsi afin de permettre à nos jeunes conducteurs de se déplacer avec un risque plus faible un nouveau programme de formation a été mis en place.

Ainsi ce nouveau programme REMC a pour objectif général d'amener tout automobiliste débutant à la maîtrise de compétences en termes de savoir-être, savoir-faire et savoir-devenir.

Un handicap ne doit pas être synonyme d'exclusion, voici tout ce que vous devez savoir.

Pour se présenter à l'examen pratique du permis de conduire, une personne handicapée doit respecter les conditions suivantes :

- **1/ La visite médicale :**

- Le rendez-vous est à prendre avec un **médecin agréé de la préfecture**, qui évaluera votre aptitude à la conduite.

Lors de la visite médicale, le **CERFA n°14880** est à faire remplir par le médecin agréé.

La visite médicale est **gratuite** dans le cas d'une **régularisation** pour les personnes présentant un **taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%** décidé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Si vous êtes dans ce cas, **vous n'avez pas à avancer les frais**, le médecin se fera régler par la préfecture.

- **2/ Apprendre à conduire avec des aménagements :**

- **Si vous êtes apte :**

Un **certificat d'aptitude** vous sera remis. Vous pourrez alors le présenter à la **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Vous y rencontrerez les inspecteurs du permis de conduire qui vous conseilleront sur les aménagements de poste de conduite dont vous avez besoin.

Puis, vous pourrez apprendre à **maîtriser les aménagements** auprès d'**auto-écoles** ayant des voitures adaptées, ou dans le centre de rééducation qui vous accompagne.

- **Si vous n'êtes pas apte :**

Vous pouvez alors faire appel à la commission départementale d'appel.

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0

- 3/ L'obtention du permis ou du droit à conduire :

- **Dans le cas du passage d'un premier permis de conduire**, il y a deux étapes :
 - Une **partie théorique**, commune à tous les candidats au permis.
 - Une **partie pratique**, lors de laquelle un inspecteur du permis évaluera vos capacités à conduire, en toute sécurité et en respectant le code de la route, et ce avec les aménagements préconisés. L'examen doit avoir lieu sur une **voiture équipée des doubles commandes**.
- **Dans le cas d'une régularisation du permis :**

On entend par régularisation le fait d'évaluer les capacités d'une personne, déjà titulaire du permis, à conduire avec des aménagements. Lors de cette évaluation, un inspecteur vérifie, en situation réelle, la **maîtrise des aménagements** et leur **pertinence** en fonction de votre handicap. Cette régularisation vous redonne le **droit** de conduire. L'évaluation peut être passée sur votre **propre voiture aménagée** ou sur une **voiture aménagée d'une auto-école**.

- L'acquisition d'un véhicule aménagé :

- Les aménagements nécessaires sont mentionnés par des codes apposés par la préfecture sur votre permis de conduire. Ils vous permettront de faire adapter votre véhicule chez des équipementiers spécialisés et le cas échéant de bénéficier d'aides financières.

- Les aides au financement :

- La **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** est une aide légale qui peut vous être attribuée, sous réserve d'éligibilité. La demande est à faire auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Elle pourrait financer en partie les surcoûts liés à :
 - la visite médicale (dans le cas d'un premier permis uniquement),
 - aux leçons de conduite,
 - aux aménagements du véhicule.

De plus, si un véhicule est nécessaire pour votre projet professionnel, l'**AGEFIPH** (Association pour la Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou le **FIPHFP** (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) peuvent être sollicités.

- [Télécharger le dossier de demande MDPH](#)
[Aide à la mobilité AGEFIPH](#)
[Aménagement de véhicule FIPHFP](#)

INFO PRATIQUE

<https://www.agefiph.fr/>

Tel : 0 800 11 10 09

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0



REGLEMENTATION LIÉE AU HANDICAP

Tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à la conduite de véhicules. Chaque conducteur doit effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de son autorisation de conduite, et, en cas d'évolution de son handicap ou de sa pathologie ce dernier doit consulter son médecin et en discuter avec lui. Toutefois la Sécurité routière informe sur la réglementation concernant ces démarches.

COMMENT SAVOIR SI L'ON EST APTE A LA CONDUITE ?

Certains handicaps ou pathologies peuvent entraîner des difficultés lors de la conduite, dans certain cas ces handicaps ou pathologies peuvent entraîner une inaptitude à la conduite de véhicules.

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Pour les personnes en situation de handicap ou concernées par des pathologies handicapantes, il est possible de débiter ou reprendre une activité de conduite.

Cependant, conformément à l'article R.412-6 du code de la route, tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes manœuvres qui lui incombent.

Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite.

Quelques règles et démarches sont ainsi à respecter par la personne concernée : **confirmer son aptitude** à conduire et aménager son véhicule en fonction du handicap si nécessaire.

ATTENTION : si toutes les démarches n'ont pas été correctement réalisées, la responsabilité civile et pénale du conducteur peut être mise en cause après un accident.

CONFIRMER SON APTITUDE A LA CONDUITE EN PRESENCE D'UN HANDICAP

LE HANDICAP PHYSIQUE

Certaines incapacités physiques peuvent empêcher les manœuvres efficaces et rapides. Il oblige dans ce cas à des aménagements de véhicule pour pouvoir conduire sans danger.

Aménagement de la conduite

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0



INFORMATION HANDICAP – INFORMATION



Dans quelques cas, l'avis favorable d'un médecin ainsi qu'un aménagement du véhicule permettent le maintien du permis. Amputations, ankylose, lésions des membres, lésions neurologiques et déficits moteurs à la suite d'un incident...

Si le handicap est stabilisé, le permis est délivré à titre permanent avec les aménagements proposés par les médecins agréés et vérifiés par les experts techniques.

Incompatibilité avec la conduite

S'il n'est pas possible d'aménager le véhicule et que l'incapacité physique constitue un surrisque pour la conduite, le permis ne sera pas délivré ou renouvelé.

LE HANDICAP VISUEL

Si des problèmes de santé portent atteinte à l'acuité visuelle, au champ visuel, à la vision crépusculaire, à la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes ainsi que sur d'autres fonctions visuelles, la sécurité de la conduite peut être compromise. Il existe un seuil d'acuité visuelle minimum requis pour conduire un véhicule. Une visite de contrôle chez un professionnel de santé permettra d'évaluer l'acuité visuelle.

Aménagement de la conduite

En fonction de la nature de l'altération, le médecin pourra délivrer une aptitude temporaire dont la validité pourra être reconduite ; ou bien une autorisation restreinte. Par exemple, dans le cas d'une absence nocturne, la conduite la nuit sera interdite.

Incompatibilité avec la conduite

Parfois, l'altération rend impossible la conduite. Par exemple, si l'acuité visuelle est inférieure à 5/10, la vision n'est pas compatible avec la conduite. En revanche, si l'un des deux a une acuité à 1/10, et que l'autre oeil a une acuité supérieure ou égale à 5/10, la vision est compatible, à condition de s'équiper de rétroviseurs bilatéraux.

LE HANDICAP AUDITIF

Sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Des épreuves aménagées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.

CONFIRMER SON APTITUDE A LA CONDUITE EN PRESENCE D'UNE PATHOLOGIE INVALIDANTE

Les conditions requises pour l'obtention ou le maintien permis de conduire face aux pathologies évoluent régulièrement. Voici les conditions médicales essentielles à la conduite pour les principales pathologies invalidantes.

Pathologies psychiatriques, troubles psychologiques et neurologiques, pratiques addictives

Tout état de santé altérant la perception, le traitement de l'information, la prise de décision et son exécution peut entraîner des difficultés dans la conduite. La consommation d'alcool et d'autres produits psycho-actifs (médicaments, drogues) affecte ces fonctions.

Aménagement de la conduite

En cas d'altération du comportement lié à un trouble psychiatrique, neurologique ou psychologique, le conducteur doit en parler avec son médecin. Dans certains cas, l'avis d'un médecin agréé sera recommandé et un certificat d'aptitude temporaire ou permanent pourra être délivré.

Incompatibilité avec la conduite

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0

Ref Info04

Mise à jour le 02/01/2025



INFORMATION HANDICAP – INFORMATION



Aussi, certaines affectations de la santé sont incompatibles a priori avec la conduite :

- Une dépendance physique aux psychotropes ou à l'alcool.
- Une somnolence excessive non traitée
- Certains cas d'épilepsie
- Les troubles psychologiques sévères comprenant des phases aiguës ou chroniques
- Une consommation excessive de médicaments ou certains médicaments nocifs pour la conduite

Aussi toutes ces manifestations, un contrôle médical pour déterminer l'aptitude à la conduite est requis. A la suite d'un accident vasculaire cérébral ou d'un traumatisme crânien, les séquelles sont également à chercher.

Pathologies cardiovasculaires

Certaines maladies cardiovasculaires peuvent provoquer des malaises incompatibles avec la conduite d'un véhicule.

Aménagement de la conduite

Dans le cas où la pathologie est stabilisée et non-invalidante, suite à une opération particulièrement, une aptitude à la conduite pourra être délivrée par le médecin. Sont concernées par exemple, les personnes ayant un défibrillateur cardiaque et un simulateur cardiaque.

Incompatibilité avec la conduite

Certaines affections sont en revanche incompatibles avec la pratique de la conduite. Le conducteur doit en parler avec son médecin traitant.

Pathologies métaboliques : hypoglycémie et diabète

Certaines pathologies métaboliques comme le diabète peuvent provoquer des malaises, notamment hypoglycémique et constituer un danger sur la route.

Aménagement de la conduite

Suite à une conversation avec le médecin traitant, le conducteur doit prouver qu'il comprend le risque d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de façon adéquate, surtout s'il prend un traitement hypoglycémiant. L'autorisation de conduite sera délivrée pour une période de 5 ans maximale.

Incompatibilité avec la conduite

Si le conducteur est atteint d'hypoglycémie sévère et, nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et récurrente (plus de 2 crises en 12 mois), alors le certificat d'aptitude ne pourra être délivré. De même, si l'hypoglycémie altère l'état de conscience du conducteur. Dans tous les cas le conducteur doit consulter son diabétologue.

Les troubles de l'équilibre et du sommeil

Les apnées du sommeil et les pathologies dyspnéiques sont évaluées en appréciant leur retentissement sur la conduite. Certains troubles de la perception spatiale et auditive du milieu environnant peuvent altérer la conduite.

Incompatibilité avec la conduite

Les pathologies pneumologiques et atteintes du système ORL rendent incompatible la conduite si les troubles de l'équilibre engendrés sont trop importants ou trop récurrents.

LES ECOLES DE CONDUITES SONT BIEN SUR DANS L'OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES DIFFERENTS CAS DE HANDICAP

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0

Ref Info04

Mise à jour le 02/01/2025



INFORMATION HANDICAP – INFORMATION



ELLES SE REFERENT A L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS DETAILLEES CI-DESSUS

POUR LES EPREUVES THEORIQUES DES CENTRES SPECIALISES EXISTENT POUR LES EXAMEN NOTAMMENT POUR LES PERSONNES MALENTENDANTES. L'AGENCE PEUT REDIRIGER LE CANDIDAT EN FONCTION DES BESOINS

POUR LES EPREUVES PRATIQUES SOIT LE HANDICAP A ETE GERER PAR L'AGENCE DANS QUEL CAS UN EXAMEN SPECIFIQUE EST DEMANDE AUPRES DE LA PREFECTURE SOIT LE HANDICAP N'EST PAS GERABLE PAR L'AGENCE DANS QUEL CAS LE CANDIDAT EST REDIRIGER VERS UN CENTRE DE FORMATION SPECIALISE

INFORMATION HANDICAP

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0

Ref Info04

Mise à jour le 02/01/2025



1. La visite médicale

Elle est obligatoire. Elle permet de définir l'aptitude de la personne à conduire une voiture selon ses capacités et limites fonctionnelles. Dans la plupart des cas, les atteintes de l'appareil locomoteur ne sont pas un obstacle à la conduite à condition d'apporter des aménagements au véhicule pour compenser ce handicap. La visite médicale est effectuée par un médecin agréé par la préfecture.

Si l'avis est positif, le candidat se voit délivrer un certificat médical d'aptitude, valable entre 6 mois et 5 ans. Ce dernier lui permet de se présenter aux épreuves du permis de conduire. Avant que la validité du certificat soit expirée, c'est à l'intéressé qu'il appartient de faire une demande auprès de la préfecture du département où il réside pour subir l'examen médical.

Cette démarche est importante, car au-delà de la date de validité, celui-ci sera considéré comme non valable. Les compagnies d'assurance pourront alors se considérer comme déchargées de toute obligation envers le conducteur en cas d'accident.

Liste des médecins agréés :

[Liste des médecins agréés pour le permis de conduire - MAJ 29-12-2023](#)

2. Préparation de l'examen

Deux cas de figures se présentent au futur candidat selon sa possibilité ou non de préparer l'examen au sein d'un centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle :

- **Dans le cas où la personne bénéficie de traitements paramédicaux de la part d'un centre de rééducation et de réadaptation formant à la conduite automobile :**

La préparation à l'examen s'effectuera au sein de cet établissement. Cela s'applique également pour les personnes s'adressant à un centre de rééducation et de réadaptation (à proximité du domicile) qui accepte les personnes externes. L'équipe pluridisciplinaire (kinésithérapeute, ergothérapeute, neuropsychologue...) aura pour mission d'entraîner la personne à acquérir les capacités requises pour la conduite automobile. L'ergothérapeute, sous l'accord et la prescription du médecin, conseillera les aides techniques et les aménagements éventuels à apporter au véhicule. Il s'engage également à former le futur automobiliste à l'utilisation des adaptations. Les aménagements effectués devront ensuite être approuvés par un inspecteur du permis de conduire du Service de l'Éducation routière rattachée à la Direction Départementale de l'Équipement.

- **Dans le cas où la personne n'est pas dans un centre de rééducation :**

Après avis du médecin, les inspecteurs du permis de conduire du Service de l'Éducation routière rattachée à la Direction Départementale de l'Équipement rencontrent dans un premier temps le candidat pour lui conseiller les aménagements (sauf si ceux-ci ont déjà été conseillés par un centre de rééducation fonctionnel auquel cas l'Éducation routière les entérine purement et simplement). Ce premier contact est essentiel car il évite de faire aménager un véhicule qui pourrait être refusé par l'inspecteur le jour de l'examen. L'inspecteur qui conseille, s'engage à rencontrer une deuxième fois le candidat pour procéder à l'examen avec la voiture aménagée.

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autocoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0



3. Les aménagements de l'examen théorique général du Code de la route

▪ Dans quels cas peut-on bénéficier d'un aménagement ?

Voici les différents cas dans lesquels il est possible de bénéficier des aménagements de l'examen du Code de la route :

- Pour les candidats maîtrisant mal la langue française
- Pour les candidats sourds ou malentendants
- Pour les candidats dysphasiques et/ou dyslexiques et/ou dyspraxiques
- Pour les candidats souffre d'un handicap spécifique de l'appareil locomoteur

Ainsi, ils pourront bénéficier :

- D'un délai plus important pour visionner les photos et les vidéos
- D'une relecture de la question à haute voix par l'un des inspecteurs agréés présents
- De la présence d'un interprète assermenté spécialisé en langage des signes ou dans la langue maternelle du candidat
- De l'utilisation d'un dispositif de communication adapté (à condition que le fonctionnement de celui-ci soit compatible avec la tenue de l'examen)

▪ Comment intégrer une session aménagée ?

Pour pouvoir bénéficier des aménagements de l'examen théorique du permis de conduire (ETG), il est nécessaire :

- D'être titulaire d'une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicap ou d'une reconnaissance d'un handicap telle que la dyslexie ou la dysphasie par la maison départementale des personnes handicapées de son lieu d'habitation
- D'avoir bénéficié d'aménagement pour les examens des diplômes homologués par l'Éducation nationale au titre des troubles spécifiques du langage à l'oral et/ou à l'écrit
- De fournir un certificat médical faisant état de la situation de handicap du candidat qui lui permet de bénéficier d'aménagements spécifiques Ensuite, le candidat doit se rapprocher de l'une des associations qui interviennent dans son département de domiciliation pour finaliser l'inscription à l'une des sessions aménagées.

4. Formation à la conduite sur véhicule aménagé

Le futur candidat peut ensuite se rendre dans une auto-école spécialisée pour l'enseignement de la conduite aux véhicules aménagés, l'AUTO-ÉCOLE PERMEEZ vous recommande les établissements affichés sur le site de la ceremh.org et de ecf.asso.fr :

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0



CEREMH
10-12, avenue de l'Europe
78140 Vélizy
Tél : 01 39 25 49 87
Mail : contact@ceremh.org

ECF TRINITE
35, Rue Notre Dame de Lorette
75009 PARIS 9
Tél : 01 48 74 85 81

5. Examen du permis de conduire

Il convient de distinguer la régularisation (personne ayant déjà un permis de conduire avant l'apparition du handicap) et l'examen du permis de conduire complet destiné à une personne qui ne possède pas encore de permis de conduire.

- **L'examen d'un candidat en situation de handicap physique non titulaire du permis de conduire se déroule de la façon suivante :**

Une épreuve théorique générale commune à tous les candidats. La réussite de l'épreuve théorique donne suite à un examen pratique. Pour la passation du permis B aménagé le temps de l'épreuve pratique est doublé. Ce temps est prévu pour établir les vérifications administratives, les vérifications de l'aménagement du véhicule et la conduite du candidat sur un véhicule aménagé (le sien ou celui de l'auto-école).

C'est pourquoi, dans un premier temps, l'inspecteur s'attachera à vérifier l'adéquation des équipements avec les capacités résiduelles de la personne et dans un deuxième temps il vérifiera la bonne utilisation de ces aménagements, en plus des connaissances et des savoirs faire évalués lors des examens traditionnels. En cas de réussite aux épreuves, l'inspecteur délivre une attestation provisoire, en attendant la réception du permis de conduire définitif. Cette attestation ne permet pas de conduire à l'étranger.

- **L'examen du permis de conduire pour un candidat qui se trouve soudainement en situation de handicap et ayant déjà son permis B, se déroule de la façon suivante :**

Une personne déjà titulaire d'un permis de conduire de la catégorie sollicitée qui se retrouve soudainement dans une situation de handicap postérieure à l'acquisition du permis, nécessite une régularisation de son autorisation de conduire.

L'examen théorique n'est donc pas à repasser, seulement l'examen pratique. Ce n'est pas un examen pratique ordinaire, il sert seulement à vérifier l'adéquation des adaptations avec les capacités résiduelles de la personne ainsi que l'utilisation correcte des aménagements dans le respect de la sécurité de l'efficacité et du confort. Il ne s'agit donc pas d'un test complet mais d'une régularisation de situation.

HASHTAG PERMIS
36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES
Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com
Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94
Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0



Attention ! Si le candidat recouvre certaines capacités à la suite d'une réadaptation fonctionnelle satisfaisante ou à une rémission, il doit également obtenir une régularisation de sa situation pour la suppression de ses aménagements.

6. Liens utiles pour aménager son véhicule

<http://www.sojadis.com>

<http://www.nc-equipements.com>

7. Les mentions additionnelles et restrictives du permis de conduire

L'arrêté du 9 novembre 2018 a modifié l'arrêté du 20 avril 2012 et introduit la possibilité de mentionner des restrictions pour raisons médicales sur le permis de conduire. L'arrêté du 10 janvier 2013 avait précédemment modifié l'arrêté du 20 avril 2012 qui liste les mentions additionnelles codifiées qui peuvent figurer sur le permis de conduire.

Voici la signification des principaux codes qui peuvent être indiqués sur le certificat d'aptitude médicale délivré par le médecin agréé par la Préfecture :

- 01 : dispositif de correction et/ou de protection de la vision
- 02 : Prothèse auditive/ aide à la communication.
- 03 : prothèse(s)/orthèse(s) des membres
- 05 : usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales).
 - 05.01 : Restreint aux trajets de jour (par exemple : une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher).
 - 05.02 : Restreint aux trajets dans un rayon de km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région.
 - 05.03 : Conduite sans passagers.
 - 05.04 : Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h.
 - 05.05 : Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire.
 - 05.06 : Sans remorque.
 - 05.07 : Pas de conduite sur autoroute.
 - 05.08 : Pas d'alcool.
- 10 : changement de vitesses adapté
- 15 : embrayage adapté
- 20 : mécanismes de freinage adaptés
- 25 : mécanismes d'accélération adaptés
- 30 : mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés
- 35 : dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, etc.)
- 40 : direction adaptée
- 42 : rétroviseurs adaptés

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0



INFORMATION HANDICAP - PRISE EN COMPTE



- 43 : siège du conducteur adapté
- 44 : adaptations du motorcycle
 - 44.01 : frein à commande unique
 - 44.02 : frein à main adapté (roue avant)
 - 44.03 : frein à pied adapté (roue arrière)
 - 44.04 : poignée d'accélérateur adaptée
 - 44.05 : changement de vitesses et embrayage adaptés
 - 44.06 : rétroviseurs adaptés
 - 44.07 : commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction ...)
 - 44.08 : siège adapté.
- 45 : motorcycle avec side-car
- 46 : tricycles seulement
- 70 : échange de permis de conduire étranger, ce code est suivi du symbole distinctif du pays et du numéro du permis étranger : Echange du permis n°.... Délivré par (Signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 70.0123456789. NL).
- 71 : duplicata de permis de conduire, ce code est suivi du symbole distinctif du pays de délivrance du précédent titre Duplicata du permis n° (Signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 71.987654321. HR)
- 78 : Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique.
- 79. (...) Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la directive 2006/126/ CE.

HASHTAG PERMIS

36 RUE DEFRANCE - 94300 VINCENNES

Tél : 09 72 90 51 69 - Courriel : autoecoledefrance@hotmail.com

Numéro de Siret : 850 428 426 000 17 - Numéro d'activité : 11 94 12042 94

Numéro TVA intra : FR 33 32 52 56 527 - APE/NAF : 8553Z - N° Agrément : E 19 094 0020 0